

**DELIBERATION N° 17-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 16-A-004 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 26 FÉVRIER 2016 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (Règlement (UE) n° 651/2014 et régime cadre exempté de notification n° SA-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement des Agences de l'Eau pour la période 2015-2020 ; règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de *minimis* ; Règlement (UE) n° 1388/2014 et futur régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des Agences de l'Eau pour la période 2016-2020 ; Règlement (UE) n° 717/2014 relatif aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 (3) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1- Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la lutte contre les pollutions accidentelles, aux activités économiques hors agricoles citées ci-dessous:

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,

- TPE, artisans,
- chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique (opérations collectives, camping, centre de loisirs...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Excepté dans le cadre du régime *de minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles. Pour le cas des entreprises en difficultés, le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 12-A-025 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 ne s'applique pas et le 2^{ème} alinéa s'applique quelque soit le montant de l'aide.

Dans le cadre des opérations collectives, les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations concernant des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

1.2 - Objectifs des opérations

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- les économies d'eau dans les secteurs sensibles.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- le déracordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- l'infiltration des eaux de ruissellement,
- le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Les opérations collectives permettent d'appliquer un dispositif d'interventions adapté auprès des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) avec les mêmes objectifs de préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) notamment dans le cadre des démarches intégrées (ORQUE...) assurant ainsi une cohérence globale des actions de l'Agence. Une opération « collective » vise la bonne gestion des pollutions au sein des établissements par leur maîtrise sur site, leur collecte et leur élimination dans des filières et ouvrages collectifs.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable.

1.3 – Conditions d'éligibilité

Ouvrages d'épuration

Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

- D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :
- d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union
 - ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

C'est dans ce cadre que les taux d'intervention de l'Agence sont optimums.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis.**

D'autre part, une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure ne peut faire l'objet d'un financement de l'Agence.

Enfin, les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans,
- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

Obstacles à la continuité écologique :

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Opérations collectives :

Le projet d'opération collective doit définir :

- le champ territorial, les partenaires et leurs rôles,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le niveau des enjeux et les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus,
- les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération.

Eligibilité des coûts :

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.4 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme, sans priorisation géographique pour les opérations de lutte contre les micropolluants ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration ou de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du territoire du bassin.

Elle est apportée en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention ») et par ordre d'importance décroissante pour les autres interventions :

- Priorité 1 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires,
- Priorité 2 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- Priorité 3 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint ou communes déclassées,

Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

Lorsqu'une opération de gestion intégrée de la majorité des flux des eaux de temps de pluie comporte une part de financement d'ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles :

- le dossier sera géré globalement dans la priorité relative à l'opération de gestion intégrée des eaux de temps de pluie ;
- les ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 50 % et d'une subvention de 10 %) ;
- les ouvrages de gestion intégrée des eaux de temps de pluie seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 35 % si infiltration ou cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 25 % si stockage restitution).

Dans le cas des établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

1.5 – Articulation entre les opérations de lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles et les opérations des autres lignes du Xème programme d'intervention de l'Agence

1.5.1 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

1.5.2 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'assainissement situés en zone d'assainissement non collectif

Toutes les opérations de gestion des pollutions assimilées domestiques sur une zone d'assainissement non collectif doivent recueillir l'avis conforme du service en charge du contrôle (SPANC).

La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC ou 6 689 € HT par installation.

Pour les ouvrages ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents –habitants, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent –habitant concerné.

Le taux d'intervention est celui d'une pollution classique de la présente délibération.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles			
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration			
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.			
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte			
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Lutte contre la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif 	<p>Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration</p> <p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 35 % de la même dépense <p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte 	<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé.</p>	<p>Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).</p>
<p>Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique</p> <p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense <p>Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1 : « Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »).</p> <p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% : Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique</p> <p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 252 €/kg.j de MES - 2 448 €/kg.j de DCO - 1 224 €/kg.j de DBO5 - 5 140 €/kg.j de NGL = (NR+NO) - 68 532 €/kg.j de MP <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé.</p> <p>Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé.</p> <p>Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	

BS

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financées sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense 	<p>Montant plafond des dépenses financées = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 2 943 €/m³</p> <p>Le coût plafond, arrêté au 1er janvier 2016, est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	
Stockage des boues et sous-produits	<p>Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1: «Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »).</p>	<p>Si investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 435€/m² pour les ouvrages couverts - 293€/m² pour les ouvrages non couverts. <p>Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	
Ouvrages de prétraitement et de stockage des matières de vidange avant épandage	<p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% Avance de 50 % du montant des dépenses financées sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Le vidangeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposer d'un agrément vidangeurs de la Préfecture, • s'engager à respecter les règles définies dans le guide relatif à l'épandage de matière de vidange mis en place à l'échelle du bassin, • transmettre copie de sa demande d'aide au SPANC et s'engager à transmettre une synthèse annuelle des formulaires de vidange au(x) SPANC(s) territorialement(s) compétent(s), • préciser sa zone d'intervention et si une partie de celle-ci se trouve à moins de 10 km d'une station d'épuration apte à traiter ces matières, il doit justifier d'un contrat avec la station d'épuration précisant la quantité estimative annuelle à dépoter ou justifier l'absence de contrat 	
Opérations collectives - Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	<p>Subvention de 60 % du montant des dépenses financées.</p>	<p>Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités publiques sur leur territoire de compétence en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs collectifs d'assainissement et sur le milieu naturel.</p> <p>Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans, éventuellement reconductible, hors étude préalable et établissement du contrat cadre.</p>	<p>Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.</p>

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
			

<p>Prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie (<i>mise sous rétention, réseaux de collecte, bassins de stockage, déboureur-déshuileur, poste de relevage et vanne couperet</i>)</p>	<p>Cumul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 50 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 10 % de la même dépense 	<p>Montant plafond des dépenses finançables = volume du bassin de confinement créé x 275 €/m³.</p>	<p>Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.</p>
<p>Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union</p>			
<p>Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union</p>	<p>Aide dont l'intensité n'excède pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union : • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; • si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union : • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises. 	<p>Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.</p>	<p>Les critères définissant les « petites et moyennes entreprises » sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>
<p>CAS PARTICULIERS</p>			
<p>Unités de traitement de résidus phytosanitaires</p>	<p>NON FINANCE PAR L'AGENCE</p>		

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Il comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

- (1) Pour toute participation financière (cumul de l'avance remboursable et de la subvention) inférieure à un montant total de 30 000 €, la part d'avance remboursable sera transformée en subvention à hauteur de 5%.
- (1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

13/4

RJ

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer
Opérations collectives : animation			Modalités d'aides reprises dans la délibération « Animation territoriale »

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Bertrand GALTIER

Publié le
16 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Agence

